



DÉCISION DE L'AFNIC

uneo.fr

Demande n° FR-2016-01276

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La mutuelle UNEO
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : uneo.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 avril 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 avril 2017
Bureau d'enregistrement : APPEND ALPES MARITIMES

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 novembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <uneo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 02 décembre 2016 par le Requéran à son Directeur du Département juridique et conformité pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 17 novembre 2016 de la MUTUELLE UNEO sous l'identifiant 503 380 081 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « UNEO LA DEFENSE DE VOTRE SANTE » numéro 12 3 928 588 enregistrée le 06 juillet 2012 par le Requéran pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « UNEO » numéro 3449087 enregistrée le 07 septembre 2006 par la société THALAMUS pour les classes 36 et 44 dont la propriété a été totalement transmise au Requéran (cf. inscription numéro 597194 du 21 mars 2013 publiée au BOPI 2013-16) ;
- Déclaration de renouvellement par le Requéran de la marque française semi figurative « UNEO » numéro 3449087 reçue par l'INPI le 21 octobre 2016 et en cours de traitement ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « ETRE UNEO » numéro 14 4 137 440 enregistrée le 28 novembre 2014 par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 39 et 41 à 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LE CERCLE UNEO » numéro 14 4 137 436 enregistrée le 28 novembre 2014 par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 à 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LA MUTUELLE SANTE DES FORCES ARMEES » numéro 14 4 137 439 enregistrée le 28 novembre 2014 par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 à 45 ;
- Contrat du 25 mai 2016 de cession de la marque « MyUnéo My Unéo MyUneo My Uneo » numéro 4223561 enregistrée le 05 novembre 2015 pour les classes 35, 38 et 42 au bénéfice du Requéran ;
- Extraits de la base Whois des 7 octobre et 17 novembre 2016 des noms de domaine :
 - o <groupeuneo.fr> enregistré le 07 juin 2016 par un tiers ;
 - o <groupe-uneo.fr> enregistré le 13 février 2007 par le Requéran ;
 - o <monuneo.com> enregistré le 31 mars 2016 par un titulaire non identifié ;
 - o <monuneo.fr> enregistré le 31 mars 2016 par le Requéran ;
 - o <my-uneo.com> enregistré le 31 mars 2016 par un titulaire non identifié ;
 - o <myuneo.fr> enregistré le 31 mars 2016 par le Requéran ;
 - o <uneo.fr> enregistré le 05 avril 2016 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 17 novembre 2016 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <uneo.fr> ;
- Captures d'écrans des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <uneo.fr> ;
- Captures d'écrans des publicités et traceurs bloqués avec l'extension uBlock Origin appliquée au site vers lequel renvoie le nom de domaine <uneo.fr> ;

- Résultats obtenus le 25 novembre 2016 après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 17 novembre 2016 après une recherche sur le terme « uneo.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 28 novembre 2016 après des recherches sur les termes « nom et prénom du Titulaire » et « email du Titulaire » effectuées respectivement avec les moteurs de recherche website.informer.com et domainbigdata.com ;
- Courriel, fourni en langue anglaise avec traduction en langue française, du 17 novembre 2016 envoyé au Titulaire par le Requérant pour contester l'enregistrement du nom de domaine <uneo.fr> et en demander le transfert ;
- Courriel, fourni en langue anglaise avec traduction en langue française, du 18 novembre 2016 envoyé en réponse par le Titulaire au Requérant avec la facture d'acquisition du nom de domaine <uneo.fr> ;
- Facture du 05 avril 2016 de la société DOMRAIDER au Titulaire pour prestation de réservation de noms de domaine <uneo.fr> ;
- Echange de courriels, fournis en langue anglaise avec traduction en langue française, des 24 et 25 novembre 2016 entre le Titulaire et le Requérant sur le prix de cession du nom de domaine <uneo.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I/ Considérations préliminaires

La mutuelle Unéo (Pièce n°1) – le Requérant – est titulaire de plusieurs noms de domaine et marques tels que (liste non-exhaustive):

- groupe-uneo.fr et groupeuneo.fr (Pièce n°2)

- monuneo.fr et monuneo.com (Pièce n°3)

- myuneo.fr et my-uneo.com (Pièce n°3)

- MyUnéo – marque n° 4223561 (Pièce n°4)

- Unéo – marque n° 063449087 (en cours de renouvellement) et Unéo marque figurative n°123928588 (Pièce n°5)

- Etre Unéo – marque n°4137440 (Pièce n°6)

- Le Cercle Unéo – marque n°144137436 (Pièce n°6)

- La mutuelle santé des forces armées – marque 14 4 137 439 (Pièce n°7)

Unéo souhaite contester l'enregistrement du nom de domaine www.uneo.fr par une personne physique, Monsieur [prénom Nom] – le Défendeur (Pièce n°8).

II/ Tentative amiable de résolution du litige

Préalablement à l'engagement d'une éventuelle procédure, le Requérant a souhaité privilégier la voie amiable. Par suite, les services de l'Association Française pour le Nomage Internet en Coopération (AFNIC) ont fait droit à la demande de divulgation des coordonnées du Défendeur le 17 novembre 2016 (Pièce n°9).

Le 17 novembre 2016, le Requérant a contacté le Défendeur (Pièce n°10).

Il ressort de ces échanges que le Défendeur a souhaité obtenir de la part du Requérant le montant de trois mille sept cents euros (3.700€) et a transmis une facture (pièce n°11).

Considérant que le Requérant s'estime fondée à être titulaire du nom de domaine litigieux et que celui-ci expire le 5 avril 2017, celle-ci ne pouvait, raisonnablement, accepter ce montant.

Une contre-proposition a été réalisée par le Requérant le 24 novembre 2016 pour un montant de deux cent cinquante euros (250€) (Pièce n°12).

Le Défendeur, rejetant cette proposition, a sollicité le remboursement de la moitié du montant initialement proposé, soit mille huit cent cinquante euros (1850€) (Pièce n°13).

Le Requérant a estimé que le montant proposé était disproportionné au regard de sa titularité de droits de propriété intellectuelle, de la non-exploitation du nom de domaine et mauvaise foi du Défendeur. Dès lors, par courriel du 25 novembre 2016, le Requérant a mis en demeure le Défendeur de se prononcer sur la proposition au plus tard le 30 novembre 2016, sous peine d'envisager un contentieux (Pièce n°14).

En l'absence de réponse favorable (Pièce n°15), Le Requérant a décidé d'avoir recours au système de résolution des litiges auprès de l'AFNIC.

L'intérêt à agir du Requérant par la reproduction à l'identique de ses marques et noms de domaine par le Défendeur

Le Requérant est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle préalablement énoncés.

L'enregistrement d'un nom de domaine, distinctif comme en l'espèce, dont l'extension est « .fr » implique raisonnablement de procéder à une vérification des marques enregistrées sur le territoire français. Une recherche sur le site internet de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) permet d'accéder aux nombreuses marques du Requérant.

Le nom de domaine litigieux est identique aux marques verbales et figuratives du Requérant ainsi qu'à sa dénomination.

Le Défendeur n'a jamais été licencié ou partenaire du Requérant. De plus, il ressort d'une recherche de la base marque de l'INPI (Pièce n°16) que le Défendeur ne dispose pas de marques enregistrées en France.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant.

En conséquence, les conditions de l'article L. 45-2° sont remplies.

Le Requérant compte plus d'un million d'adhérents et est référencée par le ministère de la Défense comme la mutuelle santé de référence des militaires. A ce titre, elle dispose d'une forte renommée, précisément au niveau national.

Cette renommée se matérialise notamment par la titularité de plusieurs marques et noms de domaine.

Il convient d'insister sur le profil sensible des adhérents du Requérant, constitués par des militaires.

A ce titre, et au regard du contexte récent, le Requérant se doit d'être particulièrement vigilant aux utilisations réalisées de sa dénomination, de ses marques et noms de domaine, identiques ou similaires, afin de protéger ses adhérents, qui pourraient être trompés par un nom de domaine identique, comme cela est le cas en l'espèce.

En conséquence, les conditions de l'article L. 45-6 du CPCE sont remplies. Le Défendeur ne propose aucune offre de biens ou de services associées au nom de domaine litigieux.

Celui-ci fait apparaître une publicité gérée par l'application Google Ads (P. n°17). Or, la mise en place de liens commerciaux ne saurait constituer une proposition d'offre de biens ou de services. De surcroît, ces liens sont de nature à tromper le consommateur.

De plus, le Défendeur détient ce nom de domaine depuis 9 mois et que celui-ci expire dans 3 mois. Dès lors, au regard du délai écoulé, il est certain que ce dernier ne prévoit pas de proposer une offre de biens ou services sur ce nom de domaine.

Ensuite, il ressort des recherches réalisées (P. n°16) que le Défendeur ne dispose d'aucune marque française associée à son nom et ne dispose d'aucun autre nom de domaine proche du nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Défendeur n'est pas connu sous le nom « Unéo ».

Par ailleurs, l'action du Défendeur est de nature à tromper le consommateur. En effet, le premier résultat d'une recherche « uneo.fr » dans le moteur de recherche Google est le lien du nom de domaine litigieux contenant une description de l'activité du Requérant (Pièce n°18). Il est possible d'y lire « mutuelle Unéo militaire, mutuelle santé ».

La première page du nom de domaine visée affiche plusieurs catégories, notamment « Mutuelle Unéo », « Mutuelle Unéo Militaire » (P n° 19-1).

Des liens sont ensuite proposés avec des descriptions telles que « mutuelle santé pro », « militaire – mutuelle » ou encore « complémentaires santé – mutuelle pour particuliers » (P. n° 19-2).

Ces descriptions dirigent le consommateur vers des sites concurrents.

Ainsi, ces éléments sont constitutifs d'une intention de tromper le consommateur.

Enfin, il ressort des échanges entre les Parties que le Défendeur ne conteste pas et reconnaît les droits du Requérant (P. n°11).

Dès lors, au regard de ce qui précède, le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine www.uneo.fr.

Il ressort des démonstrations précédentes que le Défendeur a acquis le nom de domaine

www.uneo.fr, en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle du Requérant, sans intérêt légitime.

Lors des contacts réalisés avec le Défendeur, ce dernier a sollicité immédiatement l'obtention d'une contrepartie financière du Requérant (P. n°11).

La réalisation d'une recherche par le courriel du Défendeur dans les moteurs de recherche, www.google.fr ou www.qwant.fr, fait apparaître que celui-ci est titulaire d'une centaine de nom de domaine (P. n°20). Plusieurs noms de domaine correspondent à des marques et noms de domaine enregistrés comme « mister auto » ou « asos » (P. n°20). Ainsi, le Défendeur semble être coutumier d'une telle pratique.

Dès lors, ces éléments démontrent que le Défendeur a acquis le nom de domaine litigieux en vue de le vendre au Requérant.

Par ailleurs, il ressort du nom de domaine litigieux que les publicités proposées sont ciblées tant sur l'activité du Requérant, une complémentaire santé, que sur sa population cible, les militaires. En effet, une description a été rédigée et est visible dans les résultats des moteurs de recherche, notamment www.google.fr. Celle-ci reprend l'activité et la population cible de la mutuelle (P. n°18).

Le consommateur est trompé et incité à cliquer sur le lien www.uneo.fr pensant être dirigé sur le site du Requérant.

Ensuite, les liens proposés sur le site internet www.uneo.fr décrivent à nouveau des activités de la mutuelle et sa population cible auxquels sont associés des liens vers des sites externes (P. n°19-1 et 19-2).

Ces sites externes sont des acteurs du domaine de l'assurance et mutuelle, concurrents du Requérant.

Dès lors, l'enregistrement du nom de domaine a été réalisé dans le but de profiter de la renommée du Requérant, ou de ses services.

En conséquence, la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

IV/ Conclusion et demande

Il découle de la démonstration ci-dessus que le Requérant dispose d'un intérêt à agir dans les conditions de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques pour obtenir le transfert du nom de domaine www.uneo.fr, enregistré en contrefaçon de ses droits de propriété intellectuelle sans aucun intérêt à agir et de mauvaise foi par le Défendeur.

En conséquence, le Requérant demande le transfert du nom de domaine www.uneo.fr. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <uneo.fr> était :

- Identique à la composante verbale de la marque française semi figurative « UNEO » numéro 3449087 enregistrée le 07 septembre 2006 par le Requéant et en cours de renouvellement pour les classes 36 et 44 ;
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - o <groupe-uneo.fr> enregistré le 13 février 2007 ;
 - o <monuneo.fr> enregistré le 31 mars 2016 ;
 - o <myuneo.fr> enregistré le 31 mars 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <uneo.fr> est identique à la composante verbale de la marque française antérieure semi figurative « UNEO » numéro 3449087 enregistrée le 07 septembre 2006 par le Requéant et en cours de renouvellement pour les classes 36 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la mutuelle UNEO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare que le Titulaire n'a jamais été licencié ou son partenaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <uneo.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française semi figurative antérieure « UNEO » numéro 3449087 enregistrée le 07 septembre 2006 et en cours de renouvellement pour des produits et services tels que « *Assurances. Services de financement. Services médicaux. Services de santé. Assistance médicale. Services d'opticiens.* » ;
- Le Requéant, organisme de mutualité est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine incluant le terme « UNEO » ;
- Le nom de domaine <uneo.fr> est identique à la composante verbale des marques antérieures « UNEO » du Requéant ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéant permettent de constater que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <uneo.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéant, à son activité de mutuelle ainsi qu'à des services couverts par ses marques « UNEO ». On peut citer à titre d'exemples les liens « Mutuelle Uneo », « Mutuelle santé », « Assurance santé pas cher », « Mutuelle Optique ».

Le Collège a considéré qu'en proposant des services couverts par la marque du Requérant, le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence des droits de ce dernier.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <uneo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <uneo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <uneo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

